

Arrêt

n°301 885 du 20 février 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ROBERT
Avenue de la Toison d'Or 28
6900 MARCHE-EN-FAMENNE

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 février 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 novembre 2023.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me M. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. DESCHEEMAEKER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse à l'égard de la requérante, sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi).

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs «pour motivation contradictoire, incompréhensible et insuffisante», des «principes généraux de bonne administration, qui impliquent le principe de proportionnalité, principe du raisonnable, de sécurité juridique et le principe de légitime confiance, du devoir de minutie et de prudence, et du principe selon

lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ». Elle prend également un second moyen « de la violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, dénommée, CEDH) et de l'article 22 de la Constitution belge, de l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux, des principes de bonne administration et du droit d'être entendu ».

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cfr notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son second moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 6 de la CEDH.

Il en résulte que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

En ce qu'elle invoque l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, le Conseil souligne en tout état de cause que le second moyen manque en droit. En effet, la CJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « [...] 44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt *YS e.a.* (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt *Cicala*, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande [...] ».

3.2. Sur les deux moyens pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] ».

L'article 74/13 de la Loi dispose, quant à lui, que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte litigieux est fondé à suffisance en fait et en droit sur la motivation suivante : « L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : Article 7 (x) 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] L'intéressée s'est présentée

auprès de l'administration communale de Messancy le 20/05/2022 munie d'un passeport national brésilien délivré par le Consulat général du Brésil à Bruxelles et valable jusqu'au 18/08/2029. Au 08/02/2023, elle se représente afin d'obtenir une prolongation de sa déclaration d'arrivée n°2022/175, qui avait été délivrée par erreur par l'administration communale. De fait, l'intéressée, de nationalité brésilienne, n'est pas soumise à l'obligation de visa. Cependant, aucun cachet d'entrée Schengen ne figure dans son passeport et ce dernier a été délivré à Bruxelles en août 2019, de sorte que l'intéressée démontre ne pas avoir quitté la territoire Schengen depuis le début de validité de son passeport. Considérant que le passeport des ressortissants de pays tiers doit être obligatoirement composté à l'entrée comme à la sortie. En cas de non compostage pèse sur l'étranger une présomption réfragable d'entrée irrégulière sur le territoire. Pour rappel la circulaire du 07/04/2005 parue au Moniteur belge du 03/05/2005 précise que « depuis le 16 décembre 2004 est paru au Journal officiel de l'Union européenne (L 369) le règlement (CE) n° 2133/2004 du Conseil du 13 décembre 2004. Ce règlement est entré en vigueur le 1er janvier 2005. Ce règlement détermine que lorsqu'aucun cachet d'entrée n'a été apposé dans le document de voyage d'un ressortissant d'un pays tiers (c.-à-d. non UE), le titulaire est présumé ne pas satisfaire ou ne plus satisfaire aux conditions en matière de durée de séjour qui sont d'application dans l'Etat membre concerné. Le règlement donne toutefois la possibilité au ressortissant d'un pays tiers de renverser cette présomption de séjour illégal, en présentant aux autorités centrales tout moyen de preuve crédible ». Or, cette preuve n'est manifestement pas démontrée par l'intéressée. Considérant que l'intéressée est donc tenue responsable de la situation rencontrée. Considérant qu'aucune demande d'autorisation de séjour ou demande de droit au séjour n'a été diligentée à ce jour. Ces éléments justifient la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980. [Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné] En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement. Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement », laquelle se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune critique utile.

3.4. En ce qui concerne le principe général de légitime confiance et de sécurité juridique, le Conseil rappelle que ce principe général de droit signifie que l'administré doit pouvoir compter sur une ligne de conduite claire et bien définie de l'autorité ou, en principe, sur des promesses qui lui auraient été faites par l'autorité dans un cas concret. Ainsi la violation de ce principe ne peut être invoquée en se basant sur des actes émanant d'une autorité distincte, en l'occurrence l'administration communale de Messancy, de celle qui a adopté l'acte attaqué (en ce sens Conseil d'état arrêt n° 250 594 du 12 mai 2021). En outre, il n'est pas de la compétence de l'autorité communale de Messancy de statuer sur la légalité d'un séjour d'un étranger. En tout état de cause, le Conseil relève que la partie requérante n'a pas intérêt à cette argumentation dès lors qu'elle ne peut croire être en ordre de séjour. En effet, le Conseil observe que la déclaration d'arrivée a expiré depuis le 16 août 2022 et que la partie requérante a introduit la demande de prolongation de séjour le 8 février 2023, soit plus de cinq mois après l'expiration de la déclaration d'arrivée.

3.5. A propos du développement fondé sur le droit à être entendu, le Conseil rappelle que l'article 7 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour

but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Sans s'attarder sur la question de savoir si la requérante a valablement été entendue ou non préalablement à la prise de l'ordre de quitter le territoire contesté, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de faire état d'éléments concrets ou probants que la requérante aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué et de démontrer en quoi « *la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent* ». En effet, s'agissant de la vie privée de la requérante, le Conseil relève qu'elle n'est nullement étayée. Il en est de même à propos de sa vie familiale avec Monsieur [A.B.] dès lors qu'il s'agit d'une simple allégation non étayée. Partant, les éléments que la requérante aurait souhaité invoquer n'auraient pas été de nature à changer le sens de la décision.

La partie requérante n'établit donc pas que le droit d'être entendu de la requérante aurait été violé par la partie défenderesse.

3.6. Au sujet de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de la disposition précitée, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, au sujet de l'existence d'une vie privée sur le sol belge, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'explicite aucunement en quoi celle-ci consiste et qu'elle doit dès lors être déclarée inexistante.

A propos de la vie familiale, le Conseil constate que la partie requérante se contente d'alléguer que la requérante a une vie familiale avec Monsieur [A.B.] sans nullement l'étayer. Dès lors, celle-ci doit être considérée comme inexistence.

La partie défenderesse n'a dès lors pas violé l'article 8 de la CEDH, l'article 22 de la Constitution et l'article 74/13 de la Loi en ce qu'il impose de tenir compte de la vie familiale.

3.7. Comparissant à sa demande à l'audience du 13 février 2024, la partie requérante développe à nouveau son argumentaire sur le principe de confiance légitime, l'attitude de l'administration et sur le fait que la requérante a cru légitimement être « en ordre ». Le Conseil constate qu'il y a répondu et que dès lors, ces observations ne sont pas de nature à énerver les motifs de l'ordonnance lesquels doivent être confirmés dans cet arrêt.

3.8. Les deux moyens pris ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE